

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire_CD49_2024-2025_Appui technique logement en SIAE (PDLOOI617)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de Maine-et-Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de Maine-et-Loire - Unité Europe et financement de projets

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 05/09/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 144 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 18 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Insertion socioprofessionnelle et logement

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 11/10/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cet appel à projet a pour objectif de renforcer la coordination des acteurs dans les domaines sociaux et professionnels et de manière pluridisciplinaire en vue d'identifier, analyser et améliorer une réponse partagée au maintien dans le travail. En effet, cet appel à projet permettra de financer une expérimentation sur les problématiques de logement pour les salariés en structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) avec l'intervention de 2 experts logement sur le territoire départemental :

- auprès des professionnels (conseiller en insertion professionnelle- CIP) de l'insertion par l'activité économique et prioritairement ceux exerçant en Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) du département de Maine-et-Loire pour un appui technique à l'évaluation des besoins en logement des salariés, à la maîtrise et mobilisation des offres et dispositifs favorisant leur accès ou leur maintien dans un logement,
- auprès des salariés en insertion travaillant en IAE par la mise en œuvre d'un accompagnement logement renforcé de courte durée dès lors que la problématique logement n'a pu être traitée par le CIP. Ce coaccompagnement est réalisé par l'expert logement et le conseiller en insertion professionnelle.

L'appel à projet vise à sélectionner une seule opération, qui bénéficiera d'un financement du Fonds social européen+ (FSE+) de 60% maximum. L'opération se déroulera dans la période du 01/01/2024 au 31/12/2025. Le budget annuel maximal pour le projet soutenu est évalué à 240 000 € pour 2 ans. Le FSE+ pourra intervenir à hauteur de 144 000 euros maximum.

Le porteur de projet devra solliciter une subvention auprès d'autres cofinanceurs pour équilibrer son budget.

Présentation du Fonds social européen plus (FSE+)

Le Fonds social européen plus (FSE+) est un instrument financier créé et abondé par l'Union européenne dans l'objectif de réduire les écarts de développement et renforcer la cohésion économique et sociale entre les pays et les régions des Etats membres. Pour la nouvelle période de programmation 2021-2027, la France a été dotée de 6,674 milliards d'euros de FSE+ et a défini 3 grandes priorités pour l'utilisation de ces financements : l'accès à l'emploi / l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie / l'inclusion sociale, la santé, la protection sociale et la lutte contre la pauvreté.

Afin de mobiliser les fonds au plus près des besoins, l'autorité de gestion en charge du FSE+ en France délègue la gestion d'une partie des enveloppes territoriales à des organismes intermédiaires tels que les Départements.

Aussi, depuis 2011, le Département de Maine-et-Loire, en tant que chef de file de l'insertion sur le territoire départemental, attribue des crédits du Fonds social européen afin de financer des opérations dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi et notamment des bénéficiaires du RSA dont il a la charge. Sur la période 2015-2022, le Département a attribué 6,6 millions d'euros de FSE.

L'action du Département dans les domaines de l'action sociale et de l'insertion

Le Département est une institution publique au service du territoire et des habitants de Maine-et-Loire. Il déploie des actions de service public, principalement dans les champs des solidarités, des collèges, de

l'entretien des routes et de l'aménagement des territoires et prend des décisions intéressant la vie quotidienne et décide de grands projets pour l'avenir de l'Anjou.

Il est reconnu par la loi comme le pilote de l'action sociale et de l'insertion. Cette compétence se traduit par la responsabilité de nombreux dispositifs tels que le revenu de solidarité active (RSA), les contrats aidés, le financement d'actions d'insertion dans le cadre du Programme départemental d'insertion (PDI), le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), le Plan départemental de l'habitat et de l'hébergement (PDHH), le Fonds de solidarité logement (FSL)...

Le Département est ainsi responsable de l'attribution du RSA et veille à la bonne application de la législation pour permettre l'accès au juste droit.

Il a également la charge d'organiser la coordination des interventions publiques au travers du Pacte territorial pour l'insertion (PTI) réalisé et signé par l'ensemble des acteurs institutionnels pour permettre une meilleure articulation des actions au service du public.

La mobilisation du Fonds social européen sur le territoire départemental est d'ailleurs inscrite dans ce cadre puisqu'elle constitue un moyen et un levier pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou exclus.

Le FSE+ 2021-2027 géré par le Département de Maine-et-Loire

Pour la période 2021-2027, le Département s'est vu confié une enveloppe de 6,16 millions d'euros dont 1,1 M€ au titre des compétences Intégration sociale, Insertion des jeunes et Innovation et 5,06 millions pour l'inclusion active vers et par l'emploi.

Le Département pourra ainsi financer des actions sur quatre thématiques dont trois nouvelles pour la période 2021-2027 :

- L'inclusion active vers et par l'emploi et notamment l'accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'emploi (priorité 1- objectif spécifique H) ;
- L'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale – nouvelle thématique qui permet un accompagnement social y compris des enfants (priorité 1- objectif spécifique L) ;
- L'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (priorité 2) ;
- L'innovation et essaimage de dispositifs innovants (priorité 6).

Ces thématiques seront déclinées en un certain nombre d'opérations portées :

- par des opérateurs externes suite à appel à projets, le FSE venant en complément d'une contrepartie nationale (subvention d'un organisme public ou privé ou autofinancement) ;
- par le Département lui-même.

Le présent appel à projet est lancé au titre de la priorité 1, objectif spécifique H « L'inclusion active vers et par l'emploi et notamment l'accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'emploi ».

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

● **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

● **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

● **Contexte de l'objectif spécifique**

Accompagnement à l'insertion des publics en difficulté

Le Département de Maine-et-Loire a affirmé son ambition pour l'insertion des publics précaires, en conformité avec son projet de mandature Anjou 2030, par l'adoption en juin 2023 de sa nouvelle Stratégie départementale pour l'insertion et l'emploi pour la période 2023 – 2028 qui se décline en cinq axes :

- Attribuer l'allocation, levier de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion par l'emploi
- Garantir un accompagnement personnalisé et renforcé
- Amplifier l'offre d'insertion au service des parcours vers et dans l'emploi durable
- Développer une coopération « gagnant/gagnant » avec les acteurs économiques et les entreprises
- Piloter et animer le partenariat pour une action conjointe

Cette volonté politique qui vise à réduire le nombre de bénéficiaires du RSA en favorisant leur insertion par l'emploi a été confortée par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ainsi, en complément de l'allocation, le Département propose à ces bénéficiaires du RSA un accompagnement adapté et personnalisé, en lien avec ses partenaires, notamment Pôle emploi, et met en place de nombreuses actions d'insertion, de découverte des métiers et de formation pour favoriser l'accès à l'emploi.

Une action sur le logement pour accompagner les publics précaires

Parmi ses compétences et en sa qualité de chef de file de l'action sociale, le Département a pour mission d'accompagner les publics précaires vers l'emploi et le logement.

De même, l'Union européenne dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE +) a pour priorité d'agir pour « l'inclusion active vers et par l'emploi » (priorité 1, objectif spécifique H) dont le logement est une des composantes.

L'accompagnement des publics sur ces deux champs de façon concomitante est devenu ces dernières années un objectif incontournable. L'accès au logement étant une condition essentielle à la réussite du parcours d'insertion professionnelle. En effet, une fois le problème du logement levé, les personnes peuvent se concentrer sur leur insertion professionnelle. Inversement, l'emploi génère des ressources financières permettant un accès et un maintien durable dans un logement.

Fin 2021, le diagnostic mené par la direction Habitat logement et celle de l'Insertion au sein du Département auprès de sept Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sur les thématiques associées a permis de poser plusieurs constats.

Fin 2022, deux temps d'information et d'échanges à destination des ACI ont été conjointement organisés par le Département, le Service intégré d'accueil et d'orientation du Maine-et-Loire (SIAO 49) et le service hébergement/logement de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Ces échanges sont venus confirmer les constats opérés en 2021 concernant des publics salariés en insertion par l'activité économique à savoir :

- Une problématique réelle de salariés en insertion sans –abri ou mal logés (tente, voiture, squat, hébergement chez des tiers). Cette situation précaire d'hébergement/logement peut venir impacter la capacité à tenir un poste de travail (fatigue physique, manque de concentration, problème relatif à l'alimentation, à l'hygiène...) et à s'impliquer ou se projeter dans la construction d'un parcours ou d'un projet professionnel ;
- Un public jeune salarié en IAE confronté parfois à l'isolement et dont l'absence de ressources pérennes freine l'accès au logement,
- Un nombre croissant de salariés qui se retrouvent en rupture de logement ou d'hébergement pour différentes raisons (précarité de la situation, violences conjugales, sur-occupation du logement ou regroupement familial, décohabitation...). Ce type de situation d'urgence nécessite un accompagnement réactif du conseiller en insertion professionnelle afin non seulement de stabiliser la situation logement mais aussi d'éviter de mettre en péril le maintien dans l'emploi,
- Des difficultés à établir un plan d'actions face au manque de solutions adaptées (nécessité d'être hébergé/ se loger dans un périmètre géographique permettant l'accès au lieu de travail...),
- Le statut de salariés en structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) peut questionner le bailleur sur la stabilité et la pérennité des ressources et donc sur la capacité à honorer toutes les charges relatives à un logement.
- Une méconnaissance ou connaissance partielle par les ACI de la variété des dispositifs d'hébergement et de logement accompagné sur lesquels le SIAO-49 organise l'orientation.

Le Maine-et-Loire comporte 75 structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) dont le plus grand nombre (29) correspond à des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

En 2022, on comptabilise plus de 5 600 salariés en insertion qui ont travaillé dans une SIAE dont plus de 1 500 en ACI^[1].

Certains professionnels des Ateliers et chantiers d'insertion (directeurs, conseillers en insertion professionnelle) observent chez leurs salariés de plus en plus de difficultés liées au logement. Plusieurs paramètres qui peuvent expliquer ce phénomène :

- Le Département de Maine-et-Loire fait face depuis quelques années à une forte tension locative. « Parmi les 34 000 demandeurs d'un logement social en 2022, seulement 18% se sont vus attribuer un logement contre 33% en 2016. Ce taux de satisfaction, bien que supérieur à celui de la France (15%), est en baisse constante depuis 6 ans. Les intercommunalités sont toutes concernées, au premier rang desquelles l'agglomération du Choletais et Angers Loire métropole, où la pression déjà élevée se renforce. Si la dégradation du taux de satisfaction concerne tous les types de logement, la demande sociale reste plus tendue pour les logements de petite taille (T2) et pour les grands logements (T5 et plus) » ^[2].

- Cette situation générant un allongement du délai moyen pour accéder au logement social (15,7 mois en 2022) peut contraindre les salariés à trouver des solutions d'hébergement/ logement instables et précaires.

- L'offre d'hébergement et de logement accompagné, développée de manière croissante sur le département ces dernières années, et destinée aux personnes en grande fragilité rencontrant des difficultés d'accès au logement, peine à satisfaire les besoins grandissants. En effet, le SIAO 49 qui centralise les demandes d'hébergement et de logement accompagné et oriente les personnes vers le dispositif le mieux adapté à leur situation fait état d'une durée d'attente qui s'allonge. (178 jours en 2022 contre 159 en 2021)[3].

- L'évolution des parcours résidentiels avec une hausse des décohabitations ont lieu parfois dans l'urgence (séparation, violence conjugale...), ce qui peut se traduire par une absence soudaine de logement pour le salarié.

- Une évolution des publics est observée par les SIAE et notamment une augmentation :

- des jeunes isolés socialement, en rupture familiale et hébergés de façon précaire,
- des personnes étrangères ayant souvent connu des parcours d'hébergement et ne maîtrisant par les rouages administratifs pour accéder au logement

[1] Source : DDETS49, pôle solidarités, emploi, logement / [2] Source : Portait de l'habitat et de l'hébergement du Maine-et-Loire- Mai 2023- Lettre 13- ADIL / [3] Source : tableau de bord 2022- SIAO49

• Objectifs

Le logement permet la sécurité et le repos, indispensables pour un salarié en exercice. Le défaut de logement peut avoir comme incidence chez un salarié des troubles de l'humeur, des manques de concentration, de l'insécurité et une perte de confiance en soi. L'exercice d'une activité professionnelle implique aussi une hygiène (tenue correcte, vêtements propres...) qui est parfois difficile à tenir lorsqu'une personne est sans domicile. Tous ces facteurs représentent des freins et des risques de perte d'emploi.

L'accompagnement exercé par les professionnels des SIAE a pour objet d'aider le salarié à construire et s'approprier un parcours d'accès ou de retour à l'emploi tout en prenant en compte les aspects connexes à l'insertion professionnelle (logement, santé, accès aux droits...). Le champ du logement et de l'hébergement est complexe, les dispositifs se sont diversifiés depuis une décennie. Aussi, il est parfois difficile pour le professionnel d'orienter le salarié vers une résolution de ses difficultés liées au logement.

Cet appel à projet répond à la politique départementale de l'insertion et du logement ainsi qu'aux objectifs du FSE + visant à « renforcer la coordination des acteurs dans les domaines sociaux et professionnels et de manière pluridisciplinaire en vue d'identifier, analyser et améliorer une réponse partagée à l'éloignement et/ou au maintien dans le travail ». Il permettra de financer l'intervention d'experts logement-SIAE auprès des professionnels et salariés de l'insertion par l'activité économique du département.

En effet, cet appel à projet vise l'expérimentation d'une intervention de 2 experts logement-SIAE :

1. auprès des professionnels (conseiller en insertion professionnelle- CIP) de l'insertion par l'activité économique et prioritairement ceux exerçant en Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) du département de Maine-et-Loire pour un appui technique à l'évaluation des besoins en logement des salariés, à la maîtrise et mobilisation des offres et dispositifs favorisant leur accès ou leur maintien dans un logement,
2. auprès des salariés en insertion travaillant en IAE par la mise en œuvre d'un accompagnement logement renforcé de courte durée dès lors que la problématique logement n'a pu être traitée par le CIP. Ce coaccompagnement est réalisé par l'expert logement et le conseiller en insertion professionnelle.

Ce projet sera mené en forte articulation avec les politiques sociales d'accès au logement portées par la DDETS de Maine-et-Loire (DAHO, DALO, contingent préfectoral) dont le niveau actuel de sollicitation est important et croissant.

• Actions visées

1. Missions

Le Département souhaite mettre en œuvre, à titre expérimental sur 24 mois, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, une offre réalisée par 2 experts logement –SIAE permettant :

> **Aux professionnels des SIAE** (prioritairement des Ateliers et chantiers d'insertion- ACI) de bénéficier d'un appui technique qui consistera à :

- informer et conseiller les professionnels IAE pour :

- caractériser les problématiques de logement du salarié,
- évaluer les besoins en logement du salarié,
- identifier, mobiliser, maîtriser les dispositifs d'aide et offre favorisant l'accès ou le maintien dans un logement,
- accompagner l'élaboration d'un plan d'aide pour le salarié, recensant les actions qu'il est possible de mettre en œuvre à court et moyen termes, afin d'atteindre les objectifs définis.

L'appui technique auprès des professionnels pourra se réaliser à distance (téléphone, visioconférence...) ou lors de rencontre sur site.

Ce projet permettra aux professionnels d'être plus opérationnels et pertinents dans l'accompagnement individuel sur le champ du logement ainsi que de se recentrer sur ses missions prioritaires de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi. La montée en compétences devra leur permettre de devenir autonome pour l'accompagnement des salariés sur leurs difficultés relatives au logement.

> **Aux salariés en IAE** de bénéficier d'un accompagnement logement renforcé de courte durée dès lors que la problématique logement n'a pu être traitée par le CIP.

Ce co-accompagnement sera réalisé avec l'expert logement en association avec le CIP. Il sera d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel, afin de stabiliser le plan d'action.

L'expert logement devra se rendre dans la SIAE pour rencontrer le salarié et les professionnels IAE dans le cadre du co-accompagnement. Il pourra également accompagner physiquement le salarié dans ses démarches en lien avec le logement.

La finalité poursuivie par ce projet est de stabiliser la situation hébergement/logement du salarié par une solution transitoire ou pérenne, contribuant aux conditions de maintien dans l'emploi.

Plus largement, cette action contribuera à consolider l'interconnaissance et la coordination des acteurs du champ de l'insertion professionnelle et du logement/hébergement.

2 . Période de réalisation : Le projet se déroulera sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025. La durée minimum est de 12 mois (prolongeable par avenant) et maximum de 24 mois.

3 . Lieu de réalisation : Le projet devra être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire départemental.

4 . Capacité d'accueil : Le porteur de projet précisera le nombre de participants (salariés et professionnels IAE) qu'il a pour objectif d'accompagner.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales

Peuvent répondre à l'appel à projet des organismes agréés pour exercer des activités sociales, financières et techniques au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un porteur de projet unique sera retenu.

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). (Modèle disponible sur le site du Département de Maine-et-Loire : <https://www.maine-et-loire.fr/aides-et-services/professionnels/appels-a-projets>).

• **Public cible**

Cette opération s'adresse aux :

- Professionnels des SIAE de Maine-et-Loire prioritairement ceux exerçant en Ateliers et chantiers d'insertion (ACI),
- Salariés des SIAE de Maine-et-Loire.

Ceux-ci sont confrontés à une problématique logement risquant de compromettre la stabilité dans l'emploi.

Les pièces justificatives de l'éligibilité des participants et leur suivi seront précisées dans le cadre de la demande de subvention auprès du FSE+.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

1. Évaluation de l'opération

Le porteur de projet doit indiquer les critères permettant d'évaluer les résultats et effets de l'accompagnement. Il s'engage, par ailleurs, à fournir au titre de chaque année calendaire un bilan indiquant :

- Le nombre de professionnels des SIAE ayant bénéficié de l'expertise logement (nombre de rendez-vous physiques et à distance),
- Les caractéristiques des SIAE ayant sollicité l'expert logement (ACI, AI, EI, ETTI, nom de la structure, implantation géographique...),
- Le nombre de salariés IAE accompagnés et la durée de l'accompagnement (nombre de rendez-vous, nombre d'heures, nombre de mois),
- Les caractéristiques des salariés accompagnés (âges, sexe, ancienneté dans la SIAE, situation logement au début et en fin d'accompagnement...),
- Les dispositifs de logement, d'hébergement et de logement accompagnés sollicités (nombre de demandes de logement social, de saisine SIAO, DALO, DAHO, contingent préfectoral, résidences Habitat jeunes...).

2. Pilotage, coordination et gestion des activités confiées

Un comité de pilotage du projet sera mis en place par l'opérateur et associera les financeurs à savoir le Département (Direction Habitat logement, Direction Insertion) et le FSE+ (Direction des Finances, des affaires juridiques et de l'évaluation : unité Europe et financement de projets). Le pôle solidarité, emploi, logement de la DDETS sera invité à ce comité qui se réunira au moins deux fois par an.

Le porteur de projet s'engage à participer aux instances départementales et locales concourant à la réalisation de ses missions et à en informer le Département. Il doit également participer aux réflexions mises en œuvre en lien avec l'exécution de ses missions et valoriser l'action du Département.

Un bilan annuel d'activité et financier est attendu du porteur pour chaque année calendaire.

3. Contacts

Les candidats seront invités à se rapprocher de l'unité Europe et financements de projets de la direction des Finances, des affaires juridiques et de l'évaluation du Département de Maine-et-Loire avant de déposer leur demande afin de vérifier au préalable l'éligibilité de leur projet et se faire accompagner, si besoin, dans le montage de leur dossier et le dépôt sur ma-demarche-FSE-plus.fr.

Les personnes suivantes peuvent être contactées :

- Gabrielle Descombes, responsable de l'UEFP - g.descombes@maine-et-loire.fr
- Françoise Santenac, chargée de gestion FSE - f.santenac@maine-et-loire.fr

Vous trouverez ci-après :

- les règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ : ci-dessous
- les règles d'éligibilité et de sélection spécifiques à cet appel à projet : page 15.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.



En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'

- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

Le porteur de projet devra disposer d'une capacité administrative et financière lui permettant de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**



Le candidat doit :

- Effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file") ;
- Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon les mode et niveau d'exigence requis.

La sélection des projets est réalisée en respect de critères communs à tous les appels à projets ainsi que de critères spécifiques pour le présent appel à projet. Ceux-ci portent d'une part sur les règles d'éligibilité et d'autre part sur la priorisation des projets. Les capacités techniques et financières des porteurs de projet seront évaluées en fonction de :

• **Critères communs :**

1. Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
2. Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance
3. Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
4. Qualité du partenariat réuni autour du projet

• **Critères spécifiques à l'appel à projet**

1. L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
2. La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.)
3. La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire dont le Plan départemental de l'habitat et de l'hébergement (PDHH), le Programme Départemental d'Insertion et le Pacte territorial pour l'insertion et les politiques sociales d'accès au logement portées par la DDETS de Maine-et-Loire (DAHO, DALO, contingent préfectoral)
4. L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères de sélection ci-dessus.

• **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

1. Modalités de financement : L'opération bénéficiera d'un financement du Fonds social européen+ (FSE+) de 60% maximum.

Les **montants maximums** suivants sont fixés :

- coût total éligible : 240 000 euros pour 2 ans
- montant du FSE+ : 144 000 euros pour 2 ans.

Les **montants minimums annuels** suivant sont fixés :

- coût total éligible : 30 000 euros
- montant de FSE+ : 18 000 euros.

Ces montants s'entendent pour une année. Il y a lieu de les proportionner à la durée du projet. La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.

Ce financement est accordé sous réserve de la validation du projet par la Commission permanente du Conseil départemental et du vote des crédits correspondants au budget départemental. Une avance est possible sur demande du porteur.

Le porteur de projet devra solliciter une subvention auprès d'autres cofinanceurs pour équilibrer son budget.

2 . Structuration du plan de financement : Le porteur est invité à contacter l'unité Europe et financement de projets lors de la réalisation de son plan de financement afin de sélectionner le forfait le plus approprié.

- **options de coûts simplifiés :** Pour information, conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, si le coût total d'une opération est inférieure à 200 000 euros, le recours aux options de coûts simplifiées (OCS) est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».)
- **Dépenses directes de personnel :** Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

3 . Avenant : Un avenant pourra être réalisé en cours d'opération et éventuellement conduire à une modification du plan de financement dans le cas de l'augmentation de la durée de réalisation, dans la limite de 24 mois.

4 . Suivi du temps du personnel : Le porteur de projet devra formaliser le temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération dès lors qu'un cofinancement FSE+ sera sollicité et fournir des pièces justificatives.

- Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée (temps complet ou temps partiel), les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.
- Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

5 . Mise en concurrence des achats et prestations : Le porteur de projet, en fonction de sa nature ou activité, est soumis au code de la commande publique et aux directives européennes. Il appliquera les procédures formalisées selon les seuils de dépenses de ces textes : le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018- 1074 du 26 novembre 2018



portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

- **Autre**

Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne et doivent être respectés par les porteurs de projet. Il appartient au porteur de présenter les moyens qu'il met en oeuvre pour respecter ces principes dans son projet ainsi que dans sa structure.

- **Non-discrimination** : Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- **L'accessibilité aux personnes en situation de handicap** : L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens. Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution).
- **Égalité hommes/femmes** : Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en oeuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités. Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution.

Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Le porteur de projet s'engage :

- à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;
- à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;
- à mettre en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Le Département s'engage :

- à transmettre au porteur de projet toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés entre le sous-traitant et le responsable du traitement ;
- à assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur de projet la procédure à mettre en œuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

Chaque partie s'engage à désigner un « chef de conformité », point de contact en termes de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la prestation.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse

10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)